

Demande déposée le 21/08/2026 et complétée le 21/08/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 25/08/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 279 26 00235

ARRÊTÉ n° 264438 URB
Publication sur le site internet le: 18.09.26

Par :	Monsieur DOUSPIS Florian, Madame RIBEIRO DE FREITAS Karine
Demeurant à :	5 allée des Aquarelles 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	5 ALLEE DES AQUARELLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AP 451
Nature des travaux :	Division en vue de construire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/08/2026 par Monsieur DOUSPIS Florian, Madame RIBEIRO DE FREITAS Karine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire,
- sur un terrain situé 5 ALLEE DES AQUARELLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U2

Vu l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 14/09/2026

Considérant que le projet consiste à créer un lot en vue de bâtir en zone U2 du PLUi,

Considérant d'une part que le projet prévoit la création d'un accès sur le rond-point rue des Rambertes,

Considérant que cet accès ne présente pas toutes les conditions de visibilité et de sécurité nécessaires pour les utilisateurs de cet accès ainsi que les usagers de la voie,

Considérant l'avis défavorable émis par Loire Forez agglomération - Service Voirie,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant d'autre part que le projet prévoit la desserte du lot à bâtir par la rue des Rambertes,

Considérant que la rue des Rambertes est une voie supportant une fréquentation déjà importante et qui ne présente pas les caractéristiques adaptées pour supporter un flux de circulation supplémentaire généré par le projet,

Considérant l'avis défavorable émis par Loire Forez agglomération - Service Voirie,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

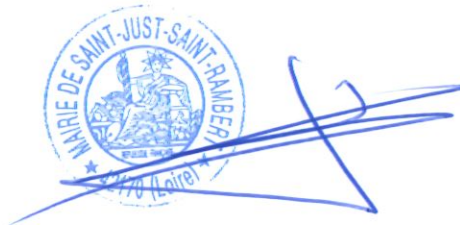
Considérant de ces faits que le projet est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*